CANADA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD
M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 709-2024

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS ET LES COMPENSATIONS À IMPOSER POUR L'ANNÉE 2025

1. CHAMP D'APPLICATION

L'ensemble des taux de taxes et tarif de compensations détaillés dans le présent règlement s'applique autant aux unités d'évaluation classées « EAE » (évaluation agricole enregistrée), et forestière qu'aux autres unités d'évaluation.

2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3. OBJET

Le présent règlement décrète les taux de la taxe foncière générale des immeubles, les taxes spéciales imposées par les différents règlements d'emprunt, les tarifs et les compensations pour les services d'égout, d'eau potable, d'enlèvement de la collecte des ordures domestiques, des matières recyclables des matières organiques, de l'écocentre, de la vidange de fosse septique et tout autre compensations et tarifs pour services municipaux ainsi que leur mode de paiement pour l'exercice financier 2025 pour la

municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford.

4. BUT

Le présent règlement a pour but de fixer et de pourvoir au prélèvement des taxes, compensations et tarifs, pour l'exercice financier 2025, soit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

5. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

a)	Municipalité :	Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford;
b)	Unité de logement :	Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une personne peut tenir feu et lieu. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles même de façon temporaire.

c)	Autres locaux non résidentiels :	Un local non résidentiel est un lieu physiquement délimité qui est destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative, à but lucratif ou non.

6. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

La Municipalité fixe un taux uniforme pour les taxes foncières générales à l'ensemble des catégories d'immeubles applicable sur son territoire afin de défrayer le coût des opérations courantes.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

7. TAXE FONCIÈRE

7.1 Taxes générales

Qu'une taxe foncière générale de 0,4090 $ dollars par 100,00 $ dollars d'évaluation portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sut tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité.

7.2 Service de la dette – véhicules

Qu'une taxe foncière générale de 0,0098 $ dollars par 100,00 $ dollars d'évaluation portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sut tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité tel que prescrit par les règlements suivants :

- Numéro 476-2007 décrétant un emprunt pour l'acquisition

d'un camion-citerne pour le service incendie

- Numéro 621-2018 décrétant une dépense de 650 000 $ et un emprunt de 650 000 $ pour l'achat d'un camion unité d'urgence et d'un camion autopompe-citerne pour le service incendie

7.3 Service de la dette – Infrastructures routières

Qu'une taxe foncière générale de 0,0263 $ dollars par 100,00 $ dollars d'évaluation portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sut tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité tel que prescrit par les règlements suivants :

- Numéro 640-2020 décrétant une dépense en immobilisation de 5 476 625,57 $ et un emprunt de 5 476 625,57 $ pour la réfection du rang Papineau et du rang de la Montagne (RIRL)
- Numéro 673-2022 décrétant une dépense en immobilisation de 3 516 456,84 $ et un emprunt de 3 516 456,84 $ pour la réfection du petit rang Saint-Charles

7.4 Service de la dette – Infrastructures loisirs

Qu'une taxe spéciale 0,0028 $ dollars par 100,00 $ dollars d'évaluation portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sut tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité tel que prescrit par les règlements suivants :

- Numéro 546-2012 décrétant un emprunt et une dépense de 300 000 $ pour l'exécution des travaux d'installation de jeux d'eau, de mise à niveau et l'acquisition d'équipement aux terrains des loisirs situé au 35, rue Codaire

7.5 Service de la dette – Infrastructures bâtiments

Qu'une taxe spéciale 0,0157 $ dollars par 100,00 $ dollars d'évaluation portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sut tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité tel que prescrit par les règlements suivants :

- Numéro 668-2022 décrétant une dépense de 775 000 $ et un emprunt de 775 000 $ pour l'acquisition de l'immeuble situé au 1265, rue Principale Est, soit le lot 3 516 784 du cadastre du Québec
- Numéro 694-2023 modifié par le règlement numéro 697-2023 décrétant une dépense et un emprunt de 1 907 000 $ pour le réaménagement de l'hôtel de ville et du stationnement.

7.6 Taxe de secteur – Infrastructures eau

Qu'une taxe spéciale de 26,03 $ soit exigée à un propriétaire, par unité de logement apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur et desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc, soit imposée annuellement lors de la taxation annuelle, et ce, pour défrayer les sommes dues (capital et intérêts) au remboursement des règlements suivants :

- Numéro 622-2018 décrétant une dépense de 825 000 $ et un emprunt de 793 229 $ pour la mise en place d'un débitmètre sur la sortie de la conduite de distribution au réservoir et le remplacement d'une partie de conduite d'aqueduc sous le rang Fisk pour la TECQ 2014-2018
- Numéro 701-2024 décrétant une dépense et un emprunt de 1 132 000 $ pour le remplacement d'un tronçon de conduite d'aqueduc sur la rue Principale701

- pour la TECQ 2019-2023

7.7 Règlement 462-2006 du prolongement d'aqueduc et égout rue Principale Est

Qu'une taxe spéciale de 14,15 $ dollars par mètre soit imposée sur l'étendue en front d'un immeuble, desservie et/ou pouvant être desservie et située en bordure du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire entre le 1194 et le 1290, rue Principale Est et apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 462-2006.

8. TARIFS DE COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

8.1 Égout

Qu'un tarif annuel de 295,00 $ dollars soit imposé par unité de logement, local, bâtiment ou usage desservi ou pouvant être desservi est exigé et relevé pour l'exercice financier 2025 de tous les usagers du service d'égout situé sur le territoire de la Municipalité.

8.2 Taxe d'eau

8.2.1 Qu'un tarif annuel de 160,00 $ dollars donnant droit à 22 000 gallons ou 100 m³ soit imposé par unité de logement, local, bâtiment ou usage desservi ou pouvant être desservi est exigé et relevé pour l'exercice financier 2025 de tous les usagers du service d'aqueduc situé sur le territoire de la Municipalité.

8.2.2 Que suite à la lecture des relevés de compteurs d'eau, tout dépassement du 22 000 gallons ou 100 m³ jusqu'à

concurrence de 33 000 gallons ou 150 m³ donne droit à la Municipalité d'imposer une compensation selon la consommation d'eau réellement utilisée annuellement du 15 septembre 2024 au 14 septembre 2025 selon les taux ci-après :

- 8,79 $ pour chaque 1 000 gallons additionnel
- 1,9335 pour chaque m³ additionnel

8.2.3 Que suite à la lecture des relevés de compteurs d'eau, tout dépassement du 33 000 gallons ou 150 m³ donne droit à la Municipalité d'imposer une compensation selon la consommation d'eau réellement utilisée annuellement du 15 septembre 2024 au 14 septembre 2025 selon les taux ci-après :

- 13,19 $ pour chaque 1 000 gallons additionnel
- 2,9003 pour chaque m³ additionnel

9. TARIFS DE COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

9.1 Ordures

Qu'un tarif annuel de 90,90 $ dollars par unité de logement ainsi qu'à tous les immeubles desservis est exigé et prélevé pour l'exercice financier 2025 de tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets.

9.2 Ordures supplémentaires

Qu'un tarif annuel de 90,90 $ dollars par unité de logement est exigé et prélevé pour l'exercice financier 2025, par service supplémentaire, à tous les usagers du service d'enlèvement, de

transport et de disposition des déchets.

9.3 Ordures ICI

Qu'un tarif annuel de 210,00 $ dollars par service offert aux institutions, commerce et industrie ICI desservi par la Municipalité.

10. TARIFS DE COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES

10.1 Matières organiques / Bac brun

Qu'un tarif annuel de 85,00 $ dollars par unité de logement ou local ainsi qu'à tous les immeubles desservis est exigé et prélevé pour l'exercice financier 2025 de tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières organiques.

10.2 Matières organiques / bac brun supplémentaire

Qu'un tarif annuel de 85,00 $ dollars par service supplémentaire offert aux institutions, commerce et industrie ICI desservi par la Municipalité.

11. TARIFS DE COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'ÉCOCENTRES

Qu'un tarif annuel de 50,00 $ dollars par unité de logement, autres locaux ainsi qu'à tous les immeubles desservis est exigé et prélevé pour l'exercice financier 2025 de tous les usagers du service d'écocentre.

12. RÈGLEMENT 591-2016 - TARIFICATION

Que toute facture relative au règlement numéro 591-2016 et ces amendements, en retard de paiement, intérêts inclus, au 1er janvier 2025, reliée à un matricule d'une propriété sur le territoire de la municipalité, soit facturée à même le compte de taxe annuelle.

13. APPLICATION

Les règles prescrites dans le présent règlement s'appliquent à toutes taxes ou compensations que la Municipalité perçoit.

14. COMPENSATION ET TARIFS PAYABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les compensations et tarifs édictés par le présent règlement doivent être payés par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble.

15. TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quinze 15 % pour cent à compter du moment où ils deviennent exigibles.

16. CHÈQUE REFUSÉ

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de 20 $ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

17. ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Tout compte de taxes, de compensations et de tarifs dont le total

est inférieur à 300 $ doit être payé en un seul versement, le, ou avant le, 30ème jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, de compensations et tarifs dont le total est égal ou supérieur à 300 $, doit être payé, au choix du débiteur, en un (1), deux (2), trois (3), quatre (4) versements égaux selon les modalités suivantes :

- le premier versement doit être payé le, ou avant le, 30ème jour qui suit l'expédition du compte;
- le deuxième versement doit être payé le, ou avant le, 120ème jour qui suit l'expédition du compte;
- le troisième versement doit être payé le, ou avant le, 210ème jour qui suit l'expédition du compte.
- le quatrième versement doit être payé le, ou avant le, 270ème jour qui suit l'expédition du compte.

Les révisions / mise à jour de l'évaluateur, les frais de cours d'eau et toutes autres taxes admissibles selon les lois en vigueur seront payables selon les mêmes dispositions relatives au compte de taxes / taxation annuelle décrit précédemment.

18. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Paul-d'Abbotsford, province de Québec, ce 10e jour de décembre 2024.

_____	_____
M. Robert Vyncke	**M. Jean-Raphaël Cloutier**
Maire	Directeur général

Avis de motion donné le :	5 novembre 2024
Dépôt du projet :	3 décembre 2024
Adoption du règlement le :	10 décembre 2024
Publication le :	11 décembre 2024
Entrée en vigueur le :	11 décembre 2024